

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 3 août 1996, modifiant l'arrêté du 22 octobre 1966 réglementant la culture du tabac en Tunisie.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 88-67 du 18 janvier 1988, relatif à l'organisation administrative et financière de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret du 5 avril 1922, réglementant la culture du tabac en Tunisie, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du 10 juillet 1992,

Sur proposition du président directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et après avis du conseil d'administration,

Arrête :

Article unique. - Les articles deux, trois et quatre de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1966, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 juillet 1992, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. (nouveau) - Les superficies qui pourront être cultivées en tabac annuellement pour les besoins de la régie nationale des tabacs et des allumettes sont fixées à partir de 1996 à 7.500 hectares, non compris le 1/5 de tolérance, prévu par l'article 15 du décret susvisé du 5 avril 1922 et réparties comme suit :

Variété de Tabac	GOUVERNORATS						TOTAL
	Gabès	Nabeul	Kairouan	Bizerte	Béja	Jendouba	
A Fumer	X	500	300	2500	1300	2500	7100
A Priser	150	250	X	X	X	X	400
TOTAL	150	750	300	2500	1300	2500	7500

Art. 3. (nouveau) - Prix :

Les prix auxquels la régie prendra livraison des tabacs à partir de 1996 sont fixés ainsi qu'il suit pour 100 kgs de tabac :

QUALITES	TABACS A FUMER	TABACS A PRISER	
		Souffi Gabès	Souffi Cap-Bon
Sur choix	135d,000	96d,000	86d,000
1ère qualité	125d,000	85d,000	77d,000
2ème qualité	108d,000	74d,000	69d,000
3ème qualité	89d,000	62d,000	58d,000
4ème qualité	58d,000	49d,000	46d,000
5ème qualité	22d,000	25d,000	25d,000

Art. 4. (nouveau) - Outre les prix ci-dessus, il pourra être alloué une prime de qualité compte tenu :

- * de la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles)
- * de l'homogénéité des tabacs d'une même qualité (triage)
- * du développement des feuilles et de leur faible charpente

* pour les tabacs à fumer, il sera tenu compte de leur légèreté, de leur feuillant, de la finesse de leur tissu et de leur combustibilité

* pour les tabacs à priser "SOUFFI", il sera tenu compte de leur gomme et leur force et de leur montant.

Les montants de ces primes sont fixés à partir de 1996 ainsi qu'il suit pour 100 kgs de tabac livrés et classés :

VARIETES	TABACS A FUMER	TABACS A PRISER	
		Souffi Gabès	Souffi Cap-Bon
Montant	37d,000	30d,000	26d,000

Les primes sont attribuées par dixième à base de :

* 6 à 10 dixième pour les qualités sur choix et première.

* 0 à 5 dixième pour les qualités deuxième et troisième.

Tunis, le 3 août 1996.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui